

28150 -
Courriel :
Tel :

À l'attention de Mme Monsieur Yves MAËNHAUT, commissaire enquêteur
Mairie de Beauvilliers
3 Rue de Paris
BP35
28150 Beauvilliers

Fait à Beauvilliers, le 03 octobre 2023

Objet : Avis d'enquête publique pour le projet éolien « LES ÉOLIENNES CITOYENNES 15 ».

Monsieur le commissaire enquêteur,

Tout d'abord, nous vous remercions de mener cette consultation. Vous trouvez nos observations par thématiques concernant le Parc Eolien des éoliennes citoyennes 15 comportant 6 éoliennes de 150m de hauteur en bout de pale.



Nous tenons à préciser que nous habitons au Beauvilliers (hameau de Mauloup) dont voici la délimitation en rouge sur le plan cadastral.

Nous avons pris bonne connaissance du dossier et de ses Annexes à notre disposition. Nous souhaitons formuler les observations suivantes, ordonnancées par thématiques.

Paysage

Le promoteur présente son projet sous l'angle d'une simple extension d'un parc existant, ayant par conséquent un impact faible au sein d'un environnement déjà très saturé. C'est une façon habile de présenter un projet qui renforce encore notablement la saturation du territoire et qui termine d'enclaver totalement certaines zones d'habitations comme le hameau de Mauloup, et ce, en contradiction totale avec les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et de la DREAL. Le projet éolien a un impact négatif fort sur le paysage que nous reprenons aux points ci-dessous. L'effet cumulatif de l'encercllement et la disparition de l'espace de respiration ne peut être ignoré, notamment en ce qui concerne notre propriété.

- 1) Note de présentation non technique SVI-E « Le projet d'implantation devra conserver ce paysage totalement dégagé en privilégiant la densification des parcs existants et en respectant la géométrie du paysage. Cependant l'analyse de la visibilité des éoliennes dans le paysage a permis de mettre en évidence des secteurs avec des points de vue potentiellement impactés par leur présence, avec un effet cumulé. ». Malgré cette analyse le promoteur insisté pour installer davantage d'éoliennes puis d'annoncer potentiellement compenser la gêne en plantant quelques haies (je connais peut de haie pouvant masquer

une éolienne à 650m ou même 800m). Il n'est donné aucune modalité, ni détail pour ces plantations à titre individuel, et le budget de 15 000€ me paraît bien dérisoire (à quel moment sont-elles installées, pour quel montant, de quelle hauteur minimum, qui se charge de l'entretien, sur quels critères d'éligibilité... ?).

- 2) Description de la demande §V - A - 7 - a : « Les éoliennes seront espacées d'environ 450 à 500 mètres le long de chacune des lignes », or cela concerne les mats, mais entre deux pales, il y aura à peine plus de 300m, renforçant encore davantage le mur éolien qui s'offrira comme seule vue aux riverains.
- 3) Le promoteur occulte totalement que son projet est imbriqué avec celui d'EDF Renouvelables « Parc éolien de Theuville et Beauvilliers » puisque qu'ils sont implantés sur exactement la même zone. Venant renforcer encore l'effet de saturation, habilement omise par JPEE qui arguera dans l'étude d'impacts que le second projet a été déposé postérieurement donc il n'est pas tenu de le prendre en compte. Dans la mesure où à la date de l'enquête public, le projet d'EDF Renouvelables en est à la même phase d'enquête publique justement, JPEE disposait de toutes les informations nécessaires pour réaliser un dossier complet mettant en avant la saturation liée aux deux nouveaux projets. C'est d'ailleurs ce qu'il s'est attelé à faire sur la partie acoustique une fois l'avis défavorable de la MRAE sur ce point. Il s'est abstenu de le faire sur l'ensemble du dossier.
- 4) L'étude d'impacts §II - A - 1 - d mentionne bien que le territoire est saturé avec déjà 200 éoliennes dans le département qui pèse pour près de 50% de la production de la région, elle-même quatrième plus grosse productrice de France. L'étude poursuit « Ainsi nous retrouvons à proximité du projet et jusqu'à 15 km de la zone d'implantation projetée près de 25 parcs éoliens en activité, en construction ou en cours d'instruction. Cela représente une puissance installée de près de 296 MW sur ce territoire. On observe sur la Carte 1 de l'étude d'impacts la saturation et l'encerclement de hameaux comme Mauloup par des forêts d'éoliennes, et ça ne prend pas en compte les autres projets en cours de validation... Pour Mauloup, nous dénombrons pas moins de 47 éoliennes dans un rayon de 5km en comptant les projets en instruction comme celui présenté.
- 5) Il est indiqué à propos de l'éolienne dans la note de présentation non technique §IV - B : « Celle qui est retenue par le porteur du projet : La N/V 117R91 avec diamètre de rotor de 117m, une hauteur de mat de 91 m et une hauteur totale maximale en bout de pale de 150 m » alors que dans l'étude d'impacts il est inscrit §III - D - 4 « Ce projet, pour la variante d'éolienne la plus haute, est constitué de 6 éoliennes d'une hauteur de 164,6 m en bout de pale. ». Une fois encore les approximations du promoteur ne permettent pas de se fier aux données puisqu'elles ne correspondent pas entre elles.
- 6) Les photomontages présentés dans l'étude sont pris à des points stratégiques et minimisant volontairement l'impact réel pour les habitants. Les mêmes photomontages depuis les habitations les plus proches sont bien évidemment complètement absents.
- 7) L'étude d'impacts a été réalisée par ING environnement, dirigée par M. Vincent Deroubaix, précédemment Directeur de JPEE, et dont le site vitrine ne présente aucune mention légale ni aucune information (<https://www.ing-environnement.fr/>). Cette relation d'interdépendance ne peut être ignorée quant à l'objectivité de l'étude, ce qui explique que les éléments présentés soient systématiquement atténués ou orientés à la faveur du projet éolien. De plus cette relation entre JPEE et ING Environnement n'est jamais mentionnée à l'attention des lecteurs du dossier.
- 8) Il est mentionné dans l'étude d'impacts §III - I - 8 : « Privilégier la densification des parcs existants et éviter de créer des parcs distincts. ». Le promoteur peut présenter son projet sous l'angle qu'il le souhaite, n'en demeure pas moins que c'est bien un parc distinct à nos yeux. La seule extension concerne les nuisances. L'étude ajoute : « Les hameaux et les fermes sont vulnérables sur ce territoire d'openfield. Il faudra veiller à respecter les distances d'éloignement de 500 m ». Cela s'appelle la réglementation, ce n'est en rien un plan de contingence ou de réduction des nuisances pour les hameaux. Enfin, nous pouvons lire : « Conserver certains de ces paysages de grands horizons totalement dégagés. Pour cela il conviendra : • De privilégier la densification des parcs existants et d'éviter de créer des parcs distincts. • D'implanter les éoliennes en respectant la « géométrie du paysage ». Visiblement ceux qui ont mené l'étude n'y voient pas clair. Les grands horizons sont déjà parsemés de centaines d'éoliennes dans un

rayon de 15km. Les études montrant la disparition quasi-totale des espaces de respiration avec ces deux projets pour le hameau de Mauloup, Vieil Allonnes ou encore Hombières) alors même que les recommandations sont de 140° à 160° minimum ! Là encore, la note de présentation non technique se garde bien d'en faire mention, alors que c'est indiqué dans l'étude d'impacts.

- 9) Nous notons une représentativité exagérée des éoliennes sur le territoire. On dénombre déjà dans un rayon de 5km du projet actuel pas moins de 47 éoliennes en activité ou en instruction. En aucun cas, des conditions favorables pour le fonctionnement d'un parc éolien ne sauraient justifier à elles seules son implantation, d'autant plus dans une zone déjà saturée. Ci-dessous, la synthèse du Tableau 28 en densité de parcs et d'éoliennes par rayon kilométrique centré sur ce nouveau projet, afin de bien se rendre compte de l'effet cumulatif.

Distance (km)	Nombre Parcs Éoliens	Nombre d'éoliennes
<5	6	47
<10	13	84
<15	24	142
<20	31	223

Acoustique

- 1) Il ne nous paraît pas envisageable de développer un projet éolien **qui n'est pas conforme à la réglementation acoustique dès la phase d'étude** (et dont la méthodologie peut être contestée de par la localisation des points de mesure), tout en envisageant déjà des contre-mesures pour essayer de « se conformer à la réglementation » mais une fois que les nuisances auront été confirmées et observées. Prenant ainsi en otage les habitants. C'est le cas pour Hombières qui sera fréquemment au-dessus des seuils réglementaires la nuit allant jusqu'à les dépasser de 5,5Db. Il est trop facile de s'appuyer sur l'étude d'impacts lorsqu'elle ne note pas d'impact pour une nuisance définie mais de l'ignorer lorsqu'elle en mentionne un, remettant à plus tard les mesures et les plans de contingence. Il est indiqué « *La société « LES EOLIENNES CITOYENNES 15 » prévoit de réaliser une campagne de mesure de réception acoustique au plus tard 12 mois après la mise en service du parc, conformément à l'arrêté modificatif du 10 décembre 2021. Cette campagne pourra donner lieu à une actualisation du plan de bridage si nécessaire* ». Autant dire que les habitants en sont quitte pour des années de nuisance avant que le promoteur daigne réduire son impact acoustique alors même qu'il dépasse les seuils. Nous rappelons à toutes fins utiles qu'un plan de bridage impact à la baisse la rentabilité du parc éolien, et qu'il est donc naturel que les promoteurs fassent tout pour ne pas les mettre en place ou le plus tard possible. Nous avons d'ailleurs constaté cela sur un parc voisin du même promoteur JPEE qui a fait traîner le sujet pendant 5 ans jusqu'à atteindre le délai de prescription pour que les habitants de pourvoient en justice.
- 2) Le plan de bridage mentionné n'est jamais détaillé ni même les modalités de sa mise en place. D'ailleurs il est indiqué que toutes les éoliennes de dernière génération sont équipées d'un dispositif de serration, mais il n'est jamais fait de lien avec le projet. Nous voulons donc savoir si les 6 éoliennes seront bien équipées de dispositif de serration où s'il s'agissait d'une manœuvre pour nous laisser à penser qu'elles seront équipées sans aucune garantie.

Biodiversité et environnement

- 1) Après contact avec M. Chef de service Connaissance et Conseils aux Territoires au sein de la Direction Départementale des Territoires Eure-et-Loir, nous confirme qu'il s'étonne qu'aucune mesure n'ait été faite sur la marre de notre propriété, à proximité immédiate des éoliennes. De nombreuses espèces pourtant y ont élu domicile, et s'y reproduisent, notamment un Héron, divers batraciens, oiseaux, insectes, et autres espèces marines.

- 2) Notre propriété, et sa marre, apparaissent dans toutes les cartes de l'Etude d'impacts du second projet Le Parc Eolien de Theuville et Beauvilliers sur la biodiversité comme une source de concentration des bruits observés des diverses espèces de faune. Pourtant elle est complètement absente de cette étude d'impacts.
- 3) Note de présentation non technique §VII : suis-je le seul à m'étonner que les nuisances pour le voisinage soit faibles ou très faibles alors même que dans le projet similaire et simultané d'EDF Renouvelables (Parc Eolien de Theuville et Beauvilliers, ils ont l'honnêteté d'annoncer plus de 2000 camions pour le chantier. Peut-on dire donc que c'est un impact faible pour des hameaux calmes et loin des grandes routes ? D'autre part, que dire d'un promoteur éolien qui annonce arroser les chemins en période de sécheresse pour limiter la poussière qu'il va générer : « *Un arrosage des pistes d'accès et aires d'évolution sera réalisé en période de sécheresse.* » ... Il est facile de se cacher derrière une production d'électricité « écologique », alors que les pratiques du promoteur vont à l'encontre de cela. En cas de sécheresse, il pourrait aussi suspendre les travaux de son chantier !

Habitation - & notre situation personnelle

- 1) Avant de développer plus en avant, il n'est à aucun moment évoqué l'impact sur la valeur du foncier des habitations à proximité ni proposé de quelconque indemnisation. Pourtant, cet aspect doit bien être pris en compte et constitue un « impact » non négligeable.
- 2) Bien que le promoteur JPEE écarte le projet voisin d'EDF Renouvelables, nous tenons à rappeler que notre propriété est entourée de dizaines d'éoliennes (jusqu'à elles étaient à 2km environ), alors que ce nouveau projet en vue direct de notre jardin, n'est masqué par aucune végétation ou autre obstacle naturel, et ne seront qu'à 1km pour les deux plus proches. **En l'état, il s'agit de notre propriété concernée à la fois par ces deux éoliennes (E4 et E8), et que l'effet cumulatif ne peut être ignoré avec les projets existants ET le projet siamois de Theuville et Beauvilliers.**
- 3) Le seul axe de vue dégagé d'éolienne depuis notre propriété étant précisément celle où le projet espère s'implanter, nous aurions donc un mur de 6 éoliennes JPEE et peut-être 8 de plus dont les deux premières ne sont qu'à 738m et 750m de notre domicile. Ce point est d'ailleurs clairement indiqué sur la carte 81 au §D.4-2b de l'étude d'impacts, qui identifie notre résidence comme « *habitat ne possédant plus d'espace de respiration de 120°* ». Une nouvelle fois, si la réglementation impose 500m de distance minimum des habitations, il doit être pris en compte que le projet présenté nous imposerait deux éoliennes à moins de 750m et nous privant d'espace de respiration. Nous ajoutons que le second projet en instruction « Eoliennes Citoyenne 15 » viendrait compléter cela encore d'autres éoliennes dont la plus proche serait à 850m de chez nous.
- 4) L'étude d'impacts met bien en évidence que le territoire est déjà saturé, et nous concernant, le hameau de Mauloup subit déjà 233° d'horizon gâché par des éoliennes avec seulement 103° (cumulés, en réalité il s'agit de petits angles formant 103°) d'espace de respiration. Le projet nous offrirait la perspective réjouissante d'atteindre 258° d'angle d'occupation des horizons, plus que 78° pour le plus grand angle de respiration, bien au-delà des seuils de recommandation (la DREAL notamment). L'espace étant déjà saturé, l'étude d'impacts ose même « *pas de modification du niveau de saturation initial* ». Pourtant des gens vivent là, et verrons bien l'augmentation de la saturation ! Le projet Eoliennes Citoyennes 15 et son frère siamois « Parc éolien de Theuville et Beauvilliers » amèneront le hameau de Mauloup à 309° d'angle d'occupation des horizons. Vieil Allonne, Mésangeon, et Hombières ne sont pas en reste avec respectivement 317°, 318° et même 353° !. Si cela s'appelle un espace de respiration, lorsqu'il y en aura plus à cause de ces deux projets éoliens, que se passera-t-il ? A quoi sert-il de classer des villages et hameaux dans un effet prégnant d'encercllement (carte 149) si c'est pour essayer de forcer l'installation d'un nouveau parc éolien coûte que coûte à cet endroit ?

La MRAE abonde dans ce sens « *L'autorité environnementale est en désaccord avec les conclusions relatives à une faible influence du projet. L'autorité environnementale recommande de : • reprendre l'évaluation paysagère en prenant en compte l'ensemble des projets connus car le dossier est incomplet à ce stade ; • réévaluer l'effet d'encercllement.* ». Enfin l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine **émet elle aussi un avis défavorable** pour cause d'encercllement et de saturation de ces villages et hameaux.

VERSIONS

Nous sommes confrontés à un dossier mentionnant les versions alternatives que le promoteur a souhaité présenter, mais qui ne se distinguent en réalité à peine les unes des autres.

- 1) Etude d'impacts §V – B – 4 nous présente les variantes du projet « *Différentes variantes ont été étudiées en faisant varier les nombres d'éoliennes et les types d'éoliennes disponibles* ». Nous retenons que les variantes masquent en réalité l'absence totale d'alternative crédible. Elles sont toutes situées sur le même espace géographique, laissant un choix relatif entre 5, 6 ou 9 éoliennes implantées en ligne ou en forme géométriques diverses. Cela ne constitue pas une variante satisfaisante. Il n'y a pas de variante « strictement inférieure ». La seule variante (N°3) où seulement 5 éoliennes seraient implantées, elles mesurent 177m de hauteur en bout de pales. Toutes les autres variantes présentent soit davantage d'éoliennes, soit autant mais plus hautes. C'est un procédé habile pour créer l'illusion d'avoir retenu une des variantes les moins impactantes. Enfin il est mentionné dans le Tableau 84 que la variante choisie (N°5) se situe à une distance minimale de 638m des habitations alors même que dans l'ensemble du dossier il est systématiquement mentionné 660m de distance minimum pour l'éolienne la plus proche (voir la note de présentation non technique §III – E – 4 par exemple). Une nouvelle fois on se perd dans ces données hasardeuses.

Conclusions

Nous notons que les effets présentés, y compris dans l'étude d'impacts, sont systématiquement orientés en faveur du projet, en minimisant ou en prenant précisément en compte les données les moins « défavorables ». L'étude ne nous paraît en rien impartiale et subjective pour des raisons évidentes de liens établis plus haut entre JPEE et ING Environnement. Enfin le nombre de personnes ayant manifesté leur opposition sur le registre en ligne, démontre bien qu'il ne suffit pas d'appeler son projet « éoliennes citoyennes » pour que la population y soit favorable. Nous comprenons bien que l'aspect pécunier pour les collectivités et les propriétaires fonciers où s'implantent ces projets puisse les pousser à en vouloir toujours davantage, mais il nous semble, comme vous l'aurez compris, qu'il est temps de laisser ce territoire déjà saturé en l'état et d'entendre les voix de la population qui vit au pied de ces forêts d'éoliennes.

Etant donné les nombreux points soulevés ci-dessus, **nous demandons le refus du projet présenté ainsi que de bien vouloir apporter des réponses aux points mentionnés par courrier dans un délai d'un mois**. En tout état de cause, une nouvelle consultation sur la base d'éléments complémentaires joints au dossier serait indispensable, à savoir :

- La commande d'une étude d'impacts indépendante et impartiale par un bureau d'étude sans relations établies avec le promoteur
- Que soit réalisé une expertise immobilière au frais du promoteur sur l'impact de dévalorisation de notre propriété et de celles de tous les habitants dans un rayon de 1km, ainsi qu'une proposition d'indemnisation pour compenser les préjudices mentionnés (visuels, acoustiques, ...) et la probable dévalorisation du foncier
- Que soit fourni le détail des mesures de contingences acoustiques, et leurs modalités de mise en œuvre avec des garanties claires, ainsi qu'un raccourcissement du délai de mise en place des mesures. Nous demandons également la confirmation écrite que les éoliennes installées seront bien munies de dispositif de serration comme le laisse supposer le dossier.
- Nous demandons l'engagement du promoteur de réduire la nuisance visuelle par des propositions paysagères (plantations d'arbres d'une certaine hauteur et entretien de ces derniers) plus conséquentes ! Rien que pour notre propriété on aurait 30m linéaires à couvrir minimum !
- Nous demandons la présentation de deux autres « versions » dignes de ce nom, sur un site réellement différent permettant un réel arbitrage.
- L'étude d'impacts datant pour sa dernière version du mois d'août 2023, l'avis d'enquête public se déroulant sur seulement 1 mois du 19 septembre au 20 octobre 2023 pour un dossier comportant plusieurs milliers de pages, nous vous demandons de laisser un délai raisonnable supérieur pour formuler nos observations pour un dossier aussi documenté, alors même qu'une enquête publique concomitante avec l'autre projet éolien Parc éolien de Theuville et Beauvilliers affecte le même secteur géographique.

Nous souhaitons vous informer que si le projet venait à être validé en l'état, nous entamerions une procédure contentieuse au titre des préjudices que nous subirions. Nous attirons l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur la décision N°19NT01040 de la Cours d'Appel Administrative de Nantes du 11 juin 2021, notamment au regard des points 20, 25, 36, et 42 (consultable ici <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CAA/decision/2021-06-11/19NT01040?code=5695&article=23197>).

Nous vous prions, de croire Monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de nos salutations distinguées.